

Note explicative sur un Projet de Recommandation de l'ICCAT pour la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*) interagissant avec les pêcheries de l'ICCAT

(Document présenté par l'Union européenne, le Royaume-Uni, le Maroc, le Brésil, le Belize et le Canada)

L'objectif de la présente proposition est de fournir un cadre clair pour la protection du requin-baleine (*Rhincodon typus*) qui pourrait être capturé accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT. À ce jour, toutes les ORGP thonières, à l'exception de l'ICCAT, ainsi que certains accords multilatéraux sur l'environnement ont adopté des dispositions visant à favoriser la conservation du requin-baleine et à protéger cette espèce de poisson contre diverses menaces anthropogéniques, y compris la pêche.

La proposition établit une interdiction de conserver des spécimens de requins-baleines dans les pêcheries de l'ICCAT. En outre, elle établit des dispositions relatives aux interactions avec les requins-baleines dans les pêcheries à la senne, visant à minimiser la mortalité et/ou à augmenter la survie après la remise à l'eau. Enfin, la proposition introduit des exigences en matière de déclaration qui visent à permettre au SCRS de mieux surveiller et évaluer l'impact potentiel des pêcheries de l'ICCAT sur la conservation des requins-baleines, ainsi que d'évaluer l'efficacité - et d'améliorer, le cas échéant - les directives existantes pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des spécimens de cette espèce capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT.

Projet de Recommandation de l'ICCAT pour la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*) interagissant avec les pêcheries de l'ICCAT

(Document présenté par l'Union européenne, le Royaume-Uni, le Maroc, le Brésil, le Belize et le Canada)

NOTANT que l'article 5 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA) exige que les États du pavillon des navires de pêche capturant des espèces hautement migratoires minimisent les impacts sur les espèces capturées accidentellement, protègent la biodiversité et collectent des données pertinentes pour l'élaboration de mesures de conservation et de gestion fondées sur la science afin d'assurer la protection de ces espèces ;

RAPPELANT la Résolution 77/118 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui, entre autres, demande aux États et aux organisations régionales de gestion des pêches de renforcer ou d'établir des programmes de collecte de données afin d'obtenir des estimations fiables par espèce des espèces protégées capturées accidentellement dans les pêcheries et de promouvoir de nouvelles recherches sur l'utilisation de mesures appropriées d'atténuation des prises accessoires, ainsi que de mettre en œuvre les Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer de la FAO ;

RAPPELANT EN OUTRE que d'autres organisations régionales de gestion des pêches thonières (par exemple, Résolution 13/05 de la CTOI, CMM 2022-04 de la WCPFC, Résolution 19-06 de l'IATTC) ont adopté des mesures de conservation pour la protection des requins-baleines contre les interactions avec les pêcheries relevant de leur compétence ;

NOTANT EN OUTRE que plusieurs études scientifiques présentées au SCRS au cours des dernières années indiquaient que les pêcheries de l'ICCAT, en particulier les senneurs, interagissent avec les requins-baleines et que certaines flottilles de senneurs opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT mettent déjà en œuvre volontairement les meilleures pratiques et procédures existantes pour la protection des requins-baleines ;

RECONNAISSANT que les requins-baleines doivent être protégés dans tous les océans et que, conformément à l'article 5e de l'UNFSA, des mesures appropriées et cohérentes sont nécessaires pour garantir que les interactions avec les pêcheries de l'ICCAT ne compromettent pas l'état de conservation de cette espèce de poisson ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de requin-baleine (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.
2. Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un requin-baleine si l'animal a été observé avant le début de l'opération.
3. Les CPC devront exiger que, lorsqu'un requin-baleine est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne les mesures suivantes:
 - a) s'assurer que toutes les mesures raisonnables sont prises en vue de garantir sa libération en toute sécurité ; et
 - b) signaler l'interaction avec le requin-baleine à l'autorité compétente de l'État du pavillon, en précisant : i) comment et pourquoi l'encerclément s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de requin-baleine au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain).

4. En prenant des mesures pour assurer la remise à l'eau en toute sécurité du requin-baleine comme l'exige le paragraphe 3a) et tout en assurant la sécurité de l'équipage, le capitaine du navire devrait appliquer les directives énoncées dans l'**annexe**.
5. Les CPC autres que les CPC opérant à la senne devront exiger que toute interaction avec les requins-baleines dans les pêcheries de l'ICCAT soit déclarée à leur autorité compétente et devront inclure l'information requise au paragraphe 3b) ii-v).

5bis. Les paragraphes 1 à 5 ne devront pas s'appliquer aux navires opérant exclusivement au Nord de 40°N ou au Sud de 40°S (c'est-à-dire en dehors de l'aire de distribution géographique principale du requin baleine dans l'océan Atlantique).

6. Les CPC devront déclarer à l'ICCAT les informations et les données recueillies en vertu des paragraphes 3b) et 4 dans leurs rapports annuels.
7. La Commission invite le SCRS à examiner et approuver, à sa meilleure convenance les directives pour la remise à l'eau en toute sécurité des requins-baleines encerclés figurant à l'**annexe 1**, en tenant compte de celles élaborées dans d'autres Organisations régionales de gestion des pêches.
8. Notant que l'efficacité des diverses méthodes de remise à l'eau doit encore être évaluée, les CPC sont encouragées à entreprendre des activités de recherche sur les pratiques de manipulation et de remise à l'eau garantissant des taux élevés de survie après la remise à l'eau des requins-baleines capturés accidentellement au cours des opérations de pêche à la senne.

Directives pour la remise à l'eau en toute sécurité des requins-baleines

1. Dans la zone de la Convention de l'ICCAT, les pratiques suivantes devraient être appliquées pour remettre à l'eau les requins-baleines capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT:
 - Utiliser une salabarde ou une épuisette pour hisser et remettre à l'eau les requins-baleines, opération également définie comme « salabardage ». Cette opération est indiquée en cas de capture de spécimens de moins de 2 mètres, afin de relâcher le spécimen directement dans la mer, sans le hisser à bord ;
 - OU faire couler la ligne de liège de manière à ce que le requin-baleine roule hors du filet. Si le spécimen ne sort pas de lui-même du filet, placer une corde sous l'animal et l'attacher à la ligne de flottaison pour l'aider à rouler hors du filet ;
 - OU couper quelques mètres de filet devant le requin-baleine.

2. Dans la zone de la Convention de l'ICCAT, les pratiques suivantes devraient être évitées lors de la remise à l'eau de des requins-baleines capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT:
 - Soulever le requin-baleine par la queue ;
 - Tirer le requin-baleine par une boucle accrochée autour de ses branchies ou par des trous percés dans une nageoire ;
 - Le gaffer;
 - Laisser les cordes de remorquage attachées au tronc des requins-baleines ;
 - Salabarder des requins-baleines de plus de 2 mètres ;
 - Salabarder les requins-baleines sur le pont ;
 - Commencer le processus de salabardage alors que le requin-baleine est encore dans le filet de la senne.